



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Reconstruction du terrain d'accueil des gens du voyage du Bois Cesbron
sur la commune d'Orvault (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1804 relative à la reconstruction du terrain d'accueil des gens du voyage du Bois Cesbron sur la commune d'Orvault, déposée par le syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage et considérée complète le 8 février 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un nouveau terrain d'accueil des gens du voyage dans la ZAC du Bois Cesbron portant sa capacité à 16 emplacements de 150m² chacun, ainsi que la réalisation de locaux destinés au gestionnaire du site et aux sanitaires, sur une parcelle contiguë à l'actuelle aire d'accueil qui sera, à terme, réaffectée ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du plan local d'urbanisme de la commune d'Orvault, approuvé le 26 octobre 2007, zone destinée à recevoir des activités économiques sur laquelle le stationnement de caravanes est interdit ;

Considérant toutefois que la modification en cours du plan local d'urbanisme doit permettre le reclassement de la zone et ainsi la réalisation du projet ;

Considérant que plusieurs zones boisées remarquables sur le site ainsi que des haies arborées présentant des intérêts paysagers, patrimoniaux et environnementaux seront maintenues et protégées pendant les travaux puis entretenues régulièrement ;

Considérant que la proximité immédiate du périphérique doit conduire à la réalisation d'un merlon végétalisé afin de limiter les nuisances sonores ;

Considérant, toutefois, qu'un dispositif de raccordement des eaux usées issues des caravanes d'habitation équipées d'appareils sanitaires devrait être réalisé en partie basse des emplacements aux fins d'éviter les écoulements d'eaux usées vers les exutoires de surface ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction du terrain d'accueil des gens du voyage du bois Cesbron sur la commune d'Orvault, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

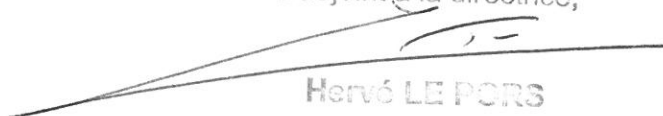
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 09 MARS 2016

L'adjoint à la directrice,



Hervé LE PORS

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

